



le dimanche 11 août 2019

Association OSONS !  
Guichet des associations  
40 ter Square des Caraïbes  
35400 Saint Malo

Monsieur le Maire,  
Hôtel de Ville Place Chateaubriand  
CS 21826  
35418 Saint-Malo cedex

*Objet Communication de documents administratifs.*

Monsieur le Maire,

Par délibération du 01/10/2015 le conseil municipal de Saint-Malo a délibéré pour la cession d'un terrain de la commune, cadastré section BT numéro 309, au profit de Monsieur et Madame [REDACTED] Conformément à l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales « *Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.* »

Conformément à l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration, nous avons l'honneur de vous demander la communication d'une copie de l'avis de l'autorité compétente de l'État relatif à cette cession ou de toutes pièces indiquant les conditions de sa saisine et de sa non-réponse dans le délai prévu par l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, ce même terrain, situé dans le rayon de protection du Manoir de la Giclais, monument classé, a fait l'objet d'un permis de construire n° 3528817A0069 délivré le 26/04/2018 à Monsieur [REDACTED] Nous avons l'honneur de vous demander la communication de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de toutes pièces relatives à sa saisine en cas de non-réponse et d'accord tacite de celui-ci sur ce projet.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que l'article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que les modalités de communication des documents administratifs s'exercent au choix du demandeur. En conséquence, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous communiquer ces documents sous forme électronique dans le format utilisé lors de leur communication aux élus municipaux ou à défaut de forme électronique sous forme papier. Les adresses de destination sont en pied de page du présent courrier.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments citoyens.

[REDACTED]

[REDACTED] rue Appoline 35400

[REDACTED]

[REDACTED] rue Appoline 35400

Pour le comité d'animation d'OSONS !

Alain Guillard

NOTE : Pour information les mêmes demandes ont été communiquées à Madame la Préfète d'Ille et Vilaine

**OSONS ! Guichet des Associations, 40 ter square des Caraïbes –35400- Saint-Malo**

Courriel : [osons@osons-a-stmalo.com](mailto:osons@osons-a-stmalo.com) – site : <http://www.osons-a-stmalo.com>



le dimanche 11 août 2019

Association OSONS !  
Guichet des associations  
40 ter Square des Caraïbes  
35400 Saint Malo

Madame la Préfète d'Ille et Vilaine  
3, rue Roger Vercelet BP 90122  
35401 Saint-Malo Cedex

*Objet Communication de documents administratifs.*

Madame la Préfète,

Par délibération du 01/10/2015 le conseil municipal de Saint-Malo a délibéré pour la cession d'un terrain de la commune, cadastré section BT numéro 309, au profit de Monsieur et Madame [REDACTED]. Conformément à l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales « *Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.* »

Conformément à l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration, nous avons l'honneur de vous demander la communication d'une copie de l'avis de l'autorité compétente de l'État relatif à cette cession ou de toutes pièces indiquant les conditions de sa saisine et de sa non-réponse dans le délai prévu par l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, ce même terrain, situé dans le rayon de protection du Manoir de la Giclais, monument classé, a fait l'objet d'un permis de construire n° 3528817A0069 délivré le 26/04/2018 à Monsieur [REDACTED]. Nous avons l'honneur de vous demander la communication de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de toutes pièces relatives à sa saisine en cas de non-réponse et d'accord tacite de celui-ci sur ce projet.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que l'article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que les modalités de communication des documents administratifs s'exercent au choix du demandeur. En conséquence, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous communiquer ces documents sous forme électronique ou à défaut de forme électronique sous forme papier. Les adresses de destination sont en pied de page du présent courrier.

Veillez recevoir, Madame la Préfète, l'expression de nos sentiments citoyens.

[REDACTED]  
[REDACTED] rue Appoline 35400

[REDACTED]  
[REDACTED] rue Appoline 35400

Pour le comité d'animation d'OSONS !  
Alain Guillard

NOTE : Pour information les mêmes demandes ont été communiquées à Monsieur le Maire de Saint-Malo